

Paris, le 06 avril 2016

**Direction des politiques
Familiale et sociale**

C n° 2016-007

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf
Centres de ressources

Résumé

Face au développement des Mam, la Cnaf souhaite renforcer leur accompagnement par les Caf afin de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets de Mam et la qualité de l'accueil en leur sein. Pour ce faire, un accompagnement des porteurs de projets et des professionnels exerçant en Mam pourra, le cas échéant, être mis en place par les acteurs institutionnels (Caf et/ou Msa et/ou Pmi) par le biais d'un référent Mam. Une aide au démarrage de 3 000 € est également créée pour les nouvelles Mam qui s'implantent sur un territoire prioritaire et qui signe une charte de qualité avec la Caf et le conseil départemental et la Msa.

Objet : Renforcement de l'accompagnement des Mam par les Caf

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

L'accueil individuel constitue le premier mode d'accueil en France ¹ avec 19% des enfants âgés de moins de trois ans accueillis à titre principal chez un(e) assistant(e) maternel(le).

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2013-2017 signée entre l'Etat et la Cnaf prévoit un objectif de développement de l'accueil individuel avec la prise en charge de 100 000 enfants supplémentaires accueillis sur cinq ans par les assistant(e)s maternel(le)s.

L'exercice de la profession d'assistant(e) maternel(le) a connu des évolutions importantes ces dernières années avec la possibilité qui leur est dorénavant offerte de travailler en maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam)² ou en micro crèches³.

Le développement des Mam est d'ailleurs en plein essor. En 2014, les Caf recensent 1 230 Mam⁴ et de nombreux projets de création sont en cours.

¹ Il s'agit du premier mode d'accueil en dehors de la garde par les parents eux-mêmes.

² Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

³ Les micro crèches ont été créées par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 lequel a été révisé par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

⁴ Ce dénombrement est issu d'un questionnaire spécifique adressé aux Caf (questionnaire d'analyse stratégique). Il s'agit du nombre de Mam dont les Caf ont connaissance.

Pour autant, les assistant(e)s maternel(e)s peuvent rencontrer des difficultés lors du montage du projet ou après l'ouverture de la Mam qu'il convient d'anticiper au maximum pour limiter les conflits et garantir la pérennité du service.

Six ans après la création du dispositif des Mam, des clarifications réglementaires sont intervenues facilitant les démarches des porteurs de projets. En outre, des bonnes pratiques favorisant un accueil de qualité ont été repérées par les acteurs de terrain

Ainsi, face à la progression du nombre de Mam, les administrateurs de la Cnaf se sont prononcés, lors de la séance du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015, en faveur de mesures tendant au renforcement de l'accompagnement des Mam par les Caf (1). En outre, la phase de montée en charge des Mam a permis de disposer d'enseignements sur cette nouvelle offre d'accueil appréciée des parents et des professionnels (2) et d'élaborer et enrichir les outils et services à destination des Mam (3).

1. Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf

Certaines Caf soutiennent d'ores et déjà les Mam par un accompagnement méthodologique des porteurs de projets.

L'ensemble des Caf est invité à accompagner les porteurs de projets de Mam dans leur démarche de création et de fonctionnement courant.

1.1 Faire bénéficier les porteurs de projets de l'expertise des Caf en matière de diagnostic territorial

- *Une implantation pertinente au regard du diagnostic territorial est un facteur clé pour la pérennité du service*

Il est très important que la Mam s'implante sur un territoire où il existe des besoins en modes d'accueil :

- pour la viabilité du projet en lui-même ;
- pour ne pas déstabiliser l'offre d'accueil existante.

Les assistant(e)s maternel(le)s souhaitant exercer en Mam sont donc invités à se rapprocher de la Caf pour bénéficier de leur expertise en matière de diagnostic territorial. Cette prise de contact doit intervenir le plus en amont possible et avant toute recherche d'un local.

Pour les Caf, ces entretiens constitueront un levier de régulation afin de favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil.

- *Une implantation pertinente au regard du diagnostic territorial est un facteur clé pour un développement équilibré de l'offre d'accueil*

Le choix du territoire d'implantation de la Mam doit être fait à la lumière du diagnostic territorial petite enfance, défini à l'échelon départemental, dans le cadre du schéma départemental de services aux familles ou de la convention territoriale globale (Ctg).

La signature d'un schéma départemental de services aux familles est le garant de la mise en place d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires et par conséquent d'un développement équilibré de l'offre d'accueil à l'échelle du département. Dans ce cadre, les schémas départementaux de services aux familles doivent comporter un axe sur le développement des Mam.

Dans le cadre de la convention territoriale globale (Ctg), les orientations définies sur le champ de l'enfance et de la parentalité, et reprises le cas échéant dans un schéma départemental de services aux familles, s'articulent avec les autres schémas du territoire (politique de la ville, animation de la vie sociale, schéma d'accessibilité aux services). La Ctg favorise également la déclinaison de ces orientations dans le cadre du projet de territoire mis en place à l'échelon de la commune ou de la communauté de communes.

- *Les Caf doivent orienter plus particulièrement les porteurs de projets vers les territoires désignés comme prioritaires pour le développement de l'offre.*

Les territoires prioritaires sont définis comme suit

- *dans le cas où un schéma départemental de services aux familles a été signé, les territoires prioritaires sont définis au regard du diagnostic partagé établi par l'ensemble des acteurs (Caf, Msa, le conseil départemental, etc.) dans le cadre du schéma ;*
- *dans le cas où il n'y a pas encore de schéma signé, les territoires prioritaires sont définis en fonction des critères nationaux fixés par la Cnaf (cf. Zp1, Zp2, Zp3)⁵.*

Les territoires désignés comme prioritaires pour le développement de l'offre font l'objet de financements renforcés en direction des Mam (prime d'installation de 600 €, nouvelle aide au démarrage voir paragraphe 1.6).

⁵ Pour ces deux situations, voir la circulaire de référence sur les modalités de mise en œuvre du fonds de rééquilibrage territorial au regard de la démarche de préfiguration des schémas départementaux des services aux familles (circulaire C.2014-025 du 8 octobre 2014).

1.2 Faire bénéficier les porteurs de projets de l'expertise des Caf en matière de définition du budget

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent supporter collectivement l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la Mam (loyer, eau, électricité, entretien, assurance, etc.).

Aussi, ils/elles doivent se répartir entre ils/elles ces différentes charges et bien anticiper les coûts et les recettes.

L'expertise apportée par la Caf permet aux assistant(e)s maternel(le)s de fiabiliser leur projet sur un plan économique.

1.3 Apporter un soutien financier aux familles et aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam

Une information relative aux aides versées par la Caf doit être portée à la connaissance des porteurs de projets lors de leur rencontre avec les services de la Caf :

- *aides versées en direction des familles* : complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- *aides versées en direction des assistant(e)s maternel(le)s* :
 - o prime d'installation de 300 € ou 600 € en fonction du territoire d'implantation de la Mam pour tout(e) assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) remplissant les conditions⁶ et exerçant au sein de la Mam. Cette aide individuelle est versée à l'assistant maternel elle-même ;
 - o prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à taux zéro d'un montant de 10 000 € maximum remboursable sous 120 mois⁷ ;
 - o aide au démarrage de 3 000 € pour les nouvelles Mam remplissant les conditions (voir paragraphe 1.6)

Un modèle de convention de financement vous sera adressé dans les prochaines semaines ([voir instruction technique n° 2016-054 du 4 mai 2016](#)).

1.4 La mise en place d'un référent pour les Mam

Cette fonction de référent pour les Mam pourra être co-portée, en fonction des contextes locaux, par la Caf et/ou ses partenaires (service de Pmi et Msa).

Cette référence pour les Mam vise une double fonction d'animation et de coordination.

➤ *Une fonction d'animation des Mam visant à :*

⁶ Voir circulaire de référence sur la prime d'installation (Circulaire 2014-001 du 8 janvier 2014)

⁷ Voir circulaire de référence sur le Pala (Circulaire du 21 mars 2012 LC n° 2012-046)

- accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches de création d'une Mam ;

A noter : certains territoires proposent une réunion d'information commune Caf/Msa/conseil départemental aux porteurs de projets. Cette action concertée doit être encouragée car elle simplifie les démarches pour les assistant(e)s maternel(le)s et permet une meilleure coordination des acteurs (Caf et conseil départemental).

- organiser l'échange et la réflexion entre assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil ;

A noter : les animateurs de Ram peuvent être associés avec les autres partenaires (Caf, conseil départemental, Msa) à ces échanges et réflexions. Il importe toutefois que les animateurs de Ram ne soient pas positionnés seuls comme référent ou régulateur des pratiques professionnelles au sein des Mam (cette fonction de référent spécifique aux Mam ne relève pas de leurs missions. Le suivi des assistant(e)s maternel(le)s relève en premier lieu du rôle de la Pmi).

- inciter à la fréquentation des équipements du quartier (Ram, ludothèques, bibliothèques) ;
- inciter aux départs en formation continue et recenser les besoins de formation des assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam ;
- inciter les assistant(e)s maternel(le)s à établir une relation individuelle privilégiée entre l'assistant(e) maternel(e) référent(e) et l'enfant qui lui est confié ainsi que sa famille, partager des instants privilégiés avec l'enfant, éviter la délégation d'accueil mise en place pendant la période d'adaptation et assurer les transmissions en début et fin de journée avec les parents de l'enfant ;
- inciter à limiter le cumul des deux modes d'exercice en Mam et à domicile ;
- inciter les assistant(e) maternel(e)s à s'inscrire sur le site www.mon-enfant.fr.

➤ *Une fonction de coordination des Mam visant à :*

- entretenir les liens avec les différents partenaires (Caf, Msa, services de Pmi, Fepem, Ram, syndicats d'assistant(e)s maternels(e)s ;
- travailler avec les organismes de formation pour que des modules spécifiques aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam soient créés.

Les fédérations et associations d'assistant(e)s maternel(le)s pourront être associées aux réunions et groupes d'échanges proposés aux assistants maternels exerçant en Mam. Il en va de même pour les animateurs de Ram.

1.5 La création d'une charte de qualité pour les Mam afin de valoriser les « bonnes pratiques » et garantir un accueil pérenne

Pour encourager les bonnes pratiques repérées sur le terrain et garantir la pérennité du fonctionnement de la Mam et la qualité de l'accueil, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité.

Elle sera signée conjointement par la Caf, les services de Pmi, la Msa et le représentant de la Mam en tant que personne morale.

Cette charte précisera les engagements de chacune des parties :

- Pour la Caf et/ou selon les territoires, la Msa :
 - accompagnement méthodologique pour le choix d'implantation de la Mam et transmission de la liste des territoires prioritaires pour le développement de l'offre ;
 - accompagnement méthodologique pour la définition du budget ;
 - versement de la prime d'installation et du Pala si les assistant(e)s maternel(le)s remplissent les conditions ;
 - versement du Cmg de la Paje pour les parents employeurs de la Mam, s'ils remplissent les conditions ;
 - versement de l'aide au démarrage si la Mam remplit les conditions (voir paragraphe 4.6) et dans la limite des crédits notifiés par la Cnaf ;
 - inscription de la Mam sur le site www.mon-enfant.fr ;
 - mise en place d'une référence et d'une coordination pour les Mam (co portée par d'autres acteurs institutionnels du territoire le cas échéant) ;
 - sensibilisation des assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence ou d'accueil sur des horaires spécifiques/décalés ;
 - sensibilisation des assistant(e)s maternel(le)s à l'intérêt pour eux de fréquenter le Ram et les équipements du quartier quand ils existent.

- Pour le conseil départemental :
 - avoir agréé les assistant(e)s maternel(le)s pour exercer dans ladite Mam ;
 - avoir formé ou proposé un module de formation initiale aux assistant(e)s maternel(le)s entrants dans la profession ;
 - suivre les assistant(le)s maternel(le)s exerçant dans ladite Mam ;
 - veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis ;
 - mettre en place une référence et une coordination pour les Mam (co portée par d'autres acteurs institutionnels du territoire le cas échéant) ;

- inciter les assistant(e)s maternel(le)s à suivre des modules de formation continue ;
- sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s à l'importance de limiter les deux modes d'exercice, en Mam et à domicile⁸ ;
- sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s à l'importance de garder un lien privilégié avec l'enfant dont l'assistant(e) maternel(le) est référent(e) pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement) ;

Pour les assistant(e)s maternel(le)s de la Mam :

- constituer une personne morale (association, Sci, etc.) signataire de la charte ;
- certifier que l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s a une expérience professionnelle minimum de deux ans d'un(e) (soit à son domicile, soit dans un Eaje) ;
- rédiger un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement de la Mam et d'un règlement interne ;
- appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale⁹ ;
- transmettre à la Caf des données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site internet www.mon-enfant.fr et l'informer de toute modification relative à l'un de ces éléments ;
- s'engager à participer aux réunions de réseau organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

La charte de qualité est signée pour une durée de cinq ans.

Vous trouverez en annexe 1 le modèle de la charte qualité, reprenant chacun de ces engagements, à signer par l'ensemble des partenaires.

Vous trouverez également en annexe 2 la charte de qualité dans sa version « document de communication » à afficher dans les locaux de la Mam et à porter à la connaissance des parents. Enfin, vous trouverez en annexe 3 un flyer à destination des parents.

⁸ Le cumul d'activité domicile-maison d'assistants maternels peut être autorisé par le service de PMI si l'assistant maternel est en capacité d'organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire. Le cumul d'activité peut notamment répondre à certaines situations particulières (week end, horaires atypiques). Il est préférable de le limiter à ces cas particuliers et de ne pas le systématiser afin que l'accueil en Mam reste le principal accueil pour les enfants et reste un projet commun et collectif partagé entre plusieurs assistant(e)s maternel(le)s.

⁹ Article D.531-17 du code de la sécurité sociale : « Lorsque le ménage ou la personne employé(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du premier alinéa du II de l'article L. 531-5 est égal à 100 % des cotisations et contributions sociales mentionnées à cet article, à la condition que la rémunération servie à l'assistant(e)maternel(le), au titre de la garde de l'enfant, ne dépasse pas par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 3231-1 à L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail. »

La Caf compétente pour verser l'aide au démarrage est la Caf du lieu d'implantation de la Mam.

Pour être complet, le dossier de demande d'aide au démarrage doit comporter :

- le formulaire de demande complété, daté et signé ;
- la charte de qualité datée et signée par l'ensemble des partenaires ;

Ce dossier complet doit être adressé à la Caf dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de la charte de qualité par l'ensemble des partenaires.

La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de l'aide au démarrage.

Le versement de l'aide au démarrage pour la Mam est cumulable avec le bénéfice :

- d'une prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- d'un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.

Une visite sur place est prévue par les personnes de la Caf de la Msa ou des services de Pmi du conseil départemental dans l'année qui suit la signature de la charte afin de rencontrer les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans ladite Mam.

Cette visite permettra :

- d'avoir un échange avec les professionnels exerçant dans la Mam ;
- d'étudier l'adéquation de la réalité de l'accueil et des principes énoncés dans le projet d'accueil et la charte de fonctionnement ;

A noter :

Cette charte de qualité peut être signée par toutes les Mam, quelle que soit leur date d'ouverture (antérieure ou postérieure à 2016, date de création de la charte).

Le nombre de chartes de qualité signées devra être renseigné par les Caf dans le cadre du questionnaire d'analyse stratégique adressé chaque année par la direction de l'évaluation et de la stratégie (Des) de la Cnaf.

1.6 La création d'une aide au démarrage de 3 000 € pour les nouvelles Mam implantées sur un territoire prioritaire et ayant signé la charte de qualité

Certaines Caf octroient d'ores et déjà une aide financière sur dotation d'action sociale à l'ouverture de la Mam.

Les administrateurs de la Cnaf ont décidé de la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une aide au démarrage de 3 000 € pour les nouvelles Mam. Elle est financée par une enveloppe budgétaire limitative.

➤ *L'objet de l'aide au démarrage*

Cette aide au démarrage permettra d'acheter :

- du matériel électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- des revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- des livres, Cd, des jeux ;
- aménagement et mobilier.

A noter :

Comme son nom l'indique, cette aide a vocation à accompagner l'ouverture et la création de nouvelles Mam. Aussi, elle ne peut être versée qu'aux Mam ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle ne peut pas être versée aux Mam ouvertes avant cette date.

➤ *Les conditions pour y prétendre*

Pour pouvoir y prétendre, la Mam doit :

- avoir signé la charte de qualité précitée (représentée par la personne morale) ;
- être implantée sur un territoire prioritaire;
- avoir sa localisation validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas déstabiliser l'offre existante ;
- adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage (téléchargeable sur les [pages locales](#) du Caf.fr) à la Caf de son lieu d'implantation ;
- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage, voir ci-après).

➤ *En cas de cessation de l'activité de la Mam, un remboursement de l'aide auprès de la Caf pourra être demandé*

Si la Mam cesse son activité (fermeture) au cours des trois premières années, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, selon un échéancier graduel au prorata du nombre d'années, tel que défini ci-après.

Toutefois, le remboursement n'est pas demandé si cette fermeture est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistant(e)s maternel(le)s, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de sécurité ou de risques naturels (inondations, éboulements, etc.)

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre de mois exercés.

Pour ce faire, il vous est proposé de recourir à la méthode de calcul suivante :

3 ans d'exercice professionnel = 36 mois
arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice
==> montant à rembourser = 3 000 € x (20÷36) = 1 666,66 € arrondis à l'euro le plus proche soit 1 667 €.

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

- Les modalités comptables feront l'objet d'une instruction technique lors de la diffusion de la prochaine version « Magic plan comptable » prévue au mois de juin 2016. Dans l'attente les Caf ont la possibilité d'enregistrer le versement de cette nouvelle aide dans un compte d'attente (T47878).

2. La phase de montée en charge des Mam permet de disposer d'enseignements sur cette nouvelle offre d'accueil

2.1 Les Mam représentent une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistant(e)s maternel(le)s appréciée par les parents et les professionnels

Le travail en Mam présente de nombreux avantages pour les assistant(e)s maternel(le)s :

- nouvelle dynamique et émulation liée au travail en équipe ;
- lutte contre le sentiment d'isolement éprouvé par les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile ;
- lutte contre la sous activité pour des assistant(e)s maternel(le)s dont le logement se situe dans une zone peu attractive économiquement ou socialement ;
- séparation plus nette entre vie familiale et vie professionnelle, par la distinction du lieu de vie et du lieu de travail ;
- parfois même augmentation du temps de travail et des revenus d'activité.

Les parents apprécient l'accueil en Mam pour :

- son impact positif sur la socialisation de leur enfant ;
- son caractère « rassurant » lié à la présence d'autres professionnels facilitant l'observation et la régulation naturelle des pratiques ;
- l'amplitude horaire élargie pratiquée par certaines Mam facilitant l'accueil sur des horaires atypiques.

2.2 L'anticipation, la communication et l'élaboration de documents écrits précisant les règles de vie au sein de la Mam sont les clés de réussite du projet

Les démarches à accomplir pour la création d'une Mam sont nombreuses (recherche d'un local, trésorerie, assurances, etc.) et doivent être étudiées dès la conception du projet.

Il est particulièrement important que les assistant(e)s maternel(le)s anticipent bien en amont de l'ouverture de la Mam, leurs modalités d'organisation, la répartition des charges, leur projet d'accueil, etc.

En effet, en raison de l'absence de tiers médiateur (réfèrent technique ou directeur), des difficultés d'entente ou d'organisation entre professionnels peuvent apparaître et altérer le fonctionnement quotidien des Mam. Les aspects économiques et la répartition des charges financières entre assistant(e)s maternel(le)s doivent également être bien anticipés car peuvent être source de tensions entre professionnels.

Les bonnes pratiques de terrain révèlent que l'anticipation, la communication et l'élaboration de règles de fonctionnement précises et écrites sont des clés de réussite et de longévité d'un projet de Mam

3. Les services et outils à disposition des Mam

3.1 La diffusion d'un guide ministériel à l'usage des services de Pmi et des assistant(e)s maternel(le)s

Elaboré par les services de l'Etat et des partenaires du secteur de la petite enfance¹⁰, ce guide constitue à la fois un :

- guide pratique pour les porteurs de projets ;
- guide de l'agrément pour les services de Pmi.

Ainsi, ce guide poursuit un triple objectif :

- aider les porteurs de projet dans leurs démarches de conception et de réalisation d'une Mam (recherche d'un local, normes à respecter, autorisations à obtenir, assurances à contracter, documents à élaborer, etc.);
- harmoniser les critères d'agrément, de contrôle et de suivi relevant des services de Pmi (dossier de candidature, procédure, visite, etc.) ;
- encourager les bonnes pratiques repérées au sein des Mam existantes (expérience antérieure, rédaction d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement de la Mam, aménagement de la Mam, constitution d'une personne morale, etc.).

A ce titre, trois documents ont été identifiés comme des pré-requis indispensables afin de favoriser la bonne entente entre les professionnels et la pérennité du dispositif.

- *le projet d'accueil* définit les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, les éléments contributifs à la socialisation et l'autonomie, la gestion des rythmes et besoins des enfants (sommeil, alimentation), les activités ludiques / éducatives proposées au sein de la maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;
- *la charte de fonctionnement de la Mam* précisant les conditions d'accueil des enfants, les périodes de fermeture, la communication avec les parents, procédure d'intervention médicale si nécessaire, etc.
- *le règlement interne* précisant les relations entre les assistant(e)s maternel(le)s (répartition des tâches ménagères, administratives, intendance, modalités de la pause déjeuner, de la prise des congés, délégation d'accueil, etc.).

¹⁰ A savoir la Cnaf, des services de protection maternelle et infantile (Pmi) de conseils départementaux, l'association des maires de France (Amf), la Caisse Centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA), des assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam, l'association nationale de regroupements d'associations de maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Anramam) ; l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et d'assistants maternels (Ufnafaam).

En outre, cet ouvrage donne des conseils relatifs à :

- l'aménagement de la Mam ;
- l'organisation des activités et le respect des rythmes des enfants ;
- le fonctionnement de la Mam : organisation de la délégation d'accueil, temps d'échanges entre assistant(e)s maternel(le)s ;
- la relation individuelle enfant-assistant(e) maternel(le);
- les échanges entre parents et assistant(e) maternel(le);
- l'hygiène et la sécurité alimentaire ;
- etc.

Enfin, ce référentiel regroupe dans un document unique l'ensemble des précisions réglementaires intervenues postérieurement à la loi du 9 juin 2010 :

- classification des Mam en établissements recevant du public (Erp) et normes à respecter ;
- les critères d'agrément spécifiques à l'exercice en Mam ;
- etc.

Il constitue ainsi un guide actualisé de la bonne marche à suivre pour l'ouverture et le bon fonctionnement d'une Mam.

La Caf y est mentionnée comme un partenaire incontournable à rencontrer dès la conception du projet.

Ce guide est en ligne sur le site Internet du ministère en charge de l'enfance en téléchargeant le lien suivant :

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/guide-ministeriel-relatif-aux-maisons-dassistants-maternels-2/>

Il sera également distribué en version papier dans les Caf dans le courant du mois d'avril.

Il existe également une version électronique mise en ligne et consultable sur le site : « *mon-enfant.fr, rubriques, espace documentaire professionnels, espace doc' assistants maternels* »

3.2 Les Relais assistants maternels (Ram)

Les services offerts par les Ram s'adressent à tous/toutes les assistant(e)s maternel(le)s qu'ils exercent à domicile ou en Mam.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam peuvent donc s'y rendre afin :

- d'obtenir des informations relatives à la législation du travail et au droit conventionnel ;
- de participer aux temps d'échange ou groupes de parole mis en place pour favoriser le partage d'expériences entre professionnels ;
- de participer aux ateliers d'éveil avec les enfants accueillis.

Il est important que les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam puissent fréquenter, dans la mesure du possible, le Ram de leur territoire quand il existe.

Il s'agit d'une véritable plus-value car la rencontre avec d'autres professionnels à domicile ou en Mam est toujours une source d'enrichissement, même si l'exercice en Mam est moins solitaire que l'exercice à domicile.

En outre, les informations et temps d'écoute des animateurs de Ram constituent un soutien et un accompagnement des pratiques professionnelles.

Afin d'enrichir leur pratique, il est important que les assistant(e)s maternel(le)s puissent fréquenter les autres équipements du territoire (bibliothèque, ludothèque, etc.).

Pour l'ensemble de ces raisons, l'incitation à la fréquentation des Ram et des équipements du quartier par les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Mam sera portée par la Caf.

Comme indiqué, les animateurs de Ram pourront être associés aux réunions de réseau et de coordination des Mam portés conjointement par la Caf et les services de Pmi afin de partager les échanges et les réflexions relatives aux pratiques et aux conditions d'accueil au sein des Mam.

3.3 Le site internet « www.mon-enfant.fr »

➤ *La nécessaire progression du nombre de Mam inscrites sur le site*

Au 5 février 2016, 629 Mam figurent sur le site (soit 51 % des 1 230 Mam connues des Caf). Il existe donc une marge de progression importante pour faire augmenter ce chiffre. Il s'agit d'un enjeu important, tant pour les assistant(e)s maternel(le)s, les parents et la branche Famille.

- *Pour les assistant(e)s maternel(le)s* : il s'agit de se faire connaître auprès des familles et trouver plus facilement des enfants à accueillir (lutte contre sous activité le cas échéant) ;
- *Pour les parents* : il s'agit de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil et d'améliorer leur connaissance de l'offre sur un territoire pour un choix plus éclairé ;
- *Pour la branche Famille* : il s'agit de mieux recenser le nombre de Mam ouvertes sur l'ensemble du territoire et de systématiser le décompte de cette nouvelle forme d'accueil, en l'absence de dénombrement automatisé via le système d'information.

Pour l'ensemble de ces raisons, vous devez recenser sur le site internet les Mam dont vous avez connaissance. Pour ce faire, il faut obtenir l'accord et les renseignements nécessaires auprès des assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s en leur adressant la fiche de renseignements spécifique (nom, adresse, jours et horaires d'ouverture, nombre d'assistant(e)s maternel(le)s, etc.).

➤ *La promotion de l'espace documentaire à destination des assistant(e)s maternel(le)s*

Cet espace vise à recenser différents supports pour aider les assistant(e)s maternel(le)s dans leur activité professionnelle quotidienne (vidéo, guide plaquette d'information, etc.). Il s'agit d'un espace ressources qui peut être utile et intéresser les assistant(e)s maternel(le)s dans leur travail quotidien.

A ce titre, je vous remercie d'en assurer la promotion auprès des assistant(e)s maternel(le)s.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir